


## DOPAGE

### **DEFINITION :**

Le fait pour toute personne au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ces procédés et substances dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives sans que celles-ci soient remplies ;
- de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

 Ces **faits peuvent être reprochés à toute personne licenciée ou non**. L'organe compétent pour prononcer la sanction différera selon les cas (fédération pour les licenciés et AFLD pour les non licenciés).

La liste des produits interdits est disponible sur le site de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

### **LE CONTROLE ANTIDOPAGE :**

#### ➤ Organisation du contrôle :

La décision d'organiser un contrôle antidopage est prise par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Elle peut prendre cette décision :

- D'office;
- A la suite d'une demande d'une fédération agréée.

#### ➤ Modalités du contrôle :

Le contrôle est effectué sous l'autorité d'un médecin agréé :

- A l'occasion des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations ou en vue d'y participer ;
- Au cours des entraînements, stages, matches amicaux, etc.

#### ➤ Notification du contrôle :

Notification du contrôle au sportif :

- par LRAR : l'accusé de réception est transmis directement au médecin agréé ;
- remis au sportif lui-même.

**Remarque :** le fait de ne pas rendre l'accusé de réception équivaut à un refus de se soumettre au contrôle, ce qui est sanctionné.

La notification a lieu en principe à la suite de l'épreuve ou immédiatement lorsque le contrôle est effectué à l'occasion de la visite des lieux (ex : entraînements).

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

➤ Contrôle :

• **Etapes du contrôle :**

- Entretien préalable : le sportif pourra produire tous les justificatifs nécessaires, autorisation à usage thérapeutique (AUT), etc.
- Prélèvements : sang, urine, cheveux, salive, etc.
- Procès verbal de contrôle établi par le médecin agréé
- Analyse des prélèvements en laboratoires agréés
- Procès verbal d'analyse : le laboratoire le transmet à la FFHG et à l'AFLD.

• **Droits des sportifs :**

- Contrôle du médecin agréé : toutes les opérations de contrôle sont effectuées sous l'autorité et la surveillance d'un médecin agréé.
- Confidentialité : toutes les personnes intervenant dans la procédure de contrôle sont soumises au secret professionnel, notamment en ce qui concerne les modalités des contrôles inopinés, les résultats des analyses, etc.
- Contradictoire : le sportif doit assister à toutes les opérations de contrôle (ex : fermeture de flacons). Il a la possibilité de faire toute les déclarations souhaitées et produire tous les justificatifs nécessaires.
- Accompagnement : le sportif peut se faire accompagner par toute personne de son choix.
- Sportifs mineurs : tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et par conséquent sanctionnée.

✚ **PROCEDURE DISCIPLINAIRE EN CAS DE RESULTAT POSITIF / REFUS DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE :**

➤ 2 Procédures disciplinaires :

• **La procédure devant la Fédération :**

La fédération est avertie d'un cas positif de dopage à l'encontre de l'un de ses licenciés ou durant l'une des manifestations organisées par ses soins, par la réception du procès-verbal de l'AFLD.

Elle a ensuite la charge d'en informer le sportif.

- Notification : La Fédération notifie au sportif par LRAR le résultat de l'analyse et les griefs retenus. Le sportif a la faculté de demander que soit réalisée une 2<sup>nde</sup> analyse appelée « contre-expertise » dont les frais sont à sa charge.
- Convocation à l'audience : Le sportif est convoqué à l'audience par LRAR au moins 15 jours avant la date de celle-ci.
- Instruction et rapport : les instances de la fédération recueillent toutes les pièces et témoignages utiles. Un rapport est établi par le représentant chargé de l'instruction.
- Audience : l'organe disciplinaire de première instance se réunit et entend la défense du licencié.
- Sanction : une sanction est prise à l'issue de l'audience conformément aux dispositions du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération.
- Notification de la décision : par LRAR au licencié, copie au club à titre d'information et copie à l'AFLD et à l'IIHF.
- Publication de la décision au bulletin fédéral de manière nominative pour les majeurs uniquement.
- Appel : devant la commission disciplinaire d'appel relative au dopage.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

- **La procédure devant l’AFLD :**

**Définition :**

L’Agence française de lutte contre le dopage est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage (Agence Mondiale Antidopage).

Elle coopère avec l’organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales.

**Missions :**

L’AFLD a notamment pour missions l’organisation des contrôles anti-dopage, les analyses des prélèvements, le suivi des procédures disciplinaires incombant aux fédérations ou directement à l’Agence, la délivrance des AUT, les actions de recherche, les actions de prévention, etc.

**Compétences :**

Elle est compétente dans les quatre cas suivants :

- Lorsque le sportif contrôlé n’est pas licencié en France (ex : dans le cadre d’une compétition nationale open, ou dans le cadre d’un contrôle de l’AFLD réalisé hors compétition sur un sportif licencié à l’étranger).
- Lorsque la fédération agréée ne s’est pas prononcée dans les délais prévus par la loi (10 semaines pour l’organe disciplinaire fédéral de première instance, 4 mois pour l’organe fédéral d’appel).
- Lorsque le collège de l’Agence estime utile de réformer la décision prise dans les délais par la fédération compétente.
- A la demande d’une fédération, ou de sa propre initiative, pour étendre une sanction de suspension à d’autres fédérations que celle ayant prononcé la sanction originelle.

**Effet de la saisine de l’AFLD :**

Elle suspend la sanction prononcée par la fédération.

**Les sanctions :**

- Une sanction administrative d’interdiction, temporaire ou définitive, de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par une fédération française agréée.
- Une sanction d’interdiction de participer, directement ou indirectement, à l’organisation et au déroulement des compétitions, manifestations ou entraînements y préparant, ainsi que d’exercer l’enseignement du sport contre rémunération.

**Recours contre les décisions disciplinaires de l’AFLD :**

Recours devant le Conseil d’Etat, dans le délai de deux mois après la notification.



En plus des sanctions sportives le joueur peut risquer des sanctions pénales et civiles.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à vous renseigner sur le site de l’AFLD.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code du Sport et du Code de la Santé Publique.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d’information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.